

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2439/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- * Règlement (CEE) n° 2440/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité 4
- * Règlement (CEE) n° 2441/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano 5
- * Règlement (CEE) n° 2442/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, portant pour la campagne de commercialisation 1993/1994 révision dans le secteur du sucre du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B 6
- * Règlement (CEE) n° 2443/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 570/88 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires 8
- Règlement (CEE) n° 2444/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de fromages grana padano détenus par l'organisme d'intervention italien 9
- * Règlement (CEE) n° 2445/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 47, 86 et 90 (numéros d'ordre 40.0470, 40.0860 et 40.0900) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 10

* Règlement (CEE) n° 2446/93 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 48 et 55 (numéros d'ordre 40.0480 et 40.0550) originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	12
* Règlement (CEE) n° 2447/93 de la Commission, du 1 ^{er} septembre 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 48 (numéro d'ordre 40.0480) originaires de Bulgarie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	14
Règlement (CEE) n° 2448/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, relative à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ...	15
Règlement (CEE) n° 2449/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	17
Règlement (CEE) n° 2450/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	18
Règlement (CEE) n° 2451/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	21
Règlement (CEE) n° 2452/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	23
Règlement (CEE) n° 2453/93 de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/475/CEE, Euratom :

* Décision de la Commission, du 22 juillet 1993, relatif à la définition des subventions d'exploitation et à l'importation en vue de l'application de l'article 1 ^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché	27
--	----

93/476/CECA :

* Décision de la Commission, du 28 juillet 1993, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (157 ^e dérogation)	29
---	----

93/477/CECA :

* Décision de la Commission, du 28 juillet 1993, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (158 ^e dérogation)	31
---	----

93/478/CECA :

* Décision de la Commission, du 28 juillet 1993, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité sur la protection tarifaire afin de permettre l'application des préférences tarifaires généralisées à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement (159 ^e dérogation)	33
--	----

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO n° L 84 du 5. 4. 1993.) 34
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2106/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (troisième série 1993), et modifiant les règlements (CEE) n° 3913/92 et (CEE) n° 3914/92 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, chimiques et industriels (JO n° L 191 du 31. 7. 1993.) 34
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1751/84 de la Commission, du 13 juin 1984, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire (JO n° L 171 du 29. 6. 1984.) 35
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3689/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit et du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire (JO n° L 374 du 22. 12. 1992.) 35
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3693/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1751/84 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire (JO n° L 374 du 22. 12. 1992.) 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2439/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission

a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 30 et 31 août 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (3)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2440/93 DE LA COMMISSION**du 2 septembre 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les modalités d'application du règlement précité, et notamment son article 7;

considérant que, pour la première année d'application, l'investissement préalable aux actions de promotion pluriannuelles nécessite une trésorerie importante; qu'il convient donc, pour la première année, d'augmenter le niveau de l'avance consentie au moment de la signature des contrats;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 1318/93 paragraphe 1, le deuxième alinéa est complété par le texte suivant:

« Toutefois, pour l'année 1993, cette avance peut couvrir 50 % de ce montant maximal, à condition qu'elle soit versée avant le 10 octobre 1993. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2441/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93⁽⁴⁾, prévoit notamment des dispositions concernant l'achat par l'organisme d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano; qu'aucun délai n'est cependant fixé pour le paiement du prix d'achat par ledit organisme; qu'il est indiqué de préciser ce délai en tenant compte, notamment, du délai prévu à l'article 3 dudit règlement concernant le contrôle de la qualité des fromages offerts;

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1107/68, le prix d'intervention s'applique à des fromages rendus à un entrepôt situé à une distance maximale de 100 kilomètres du lieu où ils sont entreposés; que, afin de permettre à l'organisme d'intervention de gérer, dans les meilleures conditions possibles, l'accès aux entrepôts publics et dans un souci de cohérence avec d'autres mesures d'intervention dans le secteur laitier, il est opportun de porter cette distance à 350 kilomètres; qu'il convient, en outre, d'exprimer en écus le montant des frais supplémentaires de transport prévu à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1107/68 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Le paiement des fromages achetés par l'organisme d'intervention est effectué dans un délai qui commence le cent-vingtième jour après la date de l'entrée en stock et se termine le cent-quarantième jour après cette date. »

2) L'article 5 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1, les termes « 100 kilomètres » sont remplacés par les termes « 350 kilomètres »;
- b) au paragraphe 2, les termes « 0,035 unité de compte » sont remplacés par les termes « 0,042 écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2442/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

portant pour la campagne de commercialisation 1993/1994 révision dans le secteur du sucre du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8 deuxième et troisième tirets,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit à ses paragraphes 3 et 4 que les pertes résultant des engagements à l'exportation des excédents de sucre communautaire sont à couvrir par des cotisations à la production perçues sur les quantités de sucre A et B et d'isoglucose A et B dans la limite de certains plafonds ;

considérant que l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, lorsque la perte globale prévisible de la campagne de commercialisation en cours risque de ne pas être couverte par la recette attendue de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, plafonnées respectivement à 2 % et à 30 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ladite campagne, le pourcentage maximal de la cotisation B est révisé dans la mesure nécessaire pour couvrir cette perte globale sans pouvoir dépasser 37,5 % ;

considérant que la recette prévisible, avant révision, des cotisations à percevoir au titre de la campagne de commercialisation 1993/1994 reste inférieure à la somme résultant de la multiplication de l'excédent exportable par la perte moyenne ; que, dès lors, il est nécessaire, selon les données actuellement connues, de porter pour la campagne de commercialisation 1993/1994 le montant maximal de la cotisation B à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc en cause ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, sous réserve de l'application de l'article 28 de ce même règlement, le prix minimal de la betterave B est égal à 68 % du prix de base de la betterave ; que l'article 28 paragraphe 5 du règlement précité prévoit que le plafond révisé de la coti-

sation B est fixé pour la campagne de commercialisation en cours avant le 15 septembre de cette même campagne, ainsi que la modification correspondante du prix minimal de la betterave B fixé pour la campagne de commercialisation 1993/1994 par le règlement (CEE) n° 1550/93 du Conseil⁽³⁾ et réduit en conséquence des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 1724/93 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 est porté à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour cette campagne.
2. Pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le prix minimal de la betterave B visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal à 60,5 % du prix de base de la betterave fixé pour cette campagne.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le prix minimal de la betterave B révisé en application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, est fixé à 23,89 écus par tonne.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 127.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 570/88 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que, à la suite des dernières modifications du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission⁽³⁾ apportées par le règlement (CEE) n° 1813/93⁽⁴⁾, une ambiguïté est apparue en ce qui concerne la formulation de la demande d'aide pour les produits visés à l'article 9 *bis* point a) compte tenu du texte de l'article 1^{er}; qu'il convient pour des raisons de sécurité juridique de préciser, avec effet au 1^{er} août 1993, que pour les produits visés à l'article 9 *bis* point a), même si ces produits ne sont pas couverts par l'article 1^{er}, une aide peut être demandée et doit correspondre à l'aide applicable au beurre tracé avec une teneur en matières grasses de 82 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La phrase liminaire de l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 570/88 est remplacée par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'article 9 *bis* point a), ne peuvent bénéficier de l'aide que : ... »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

(3) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

(4) JO n° L 166 du 8. 7. 1993, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2444/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de fromages grana padano détenus par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages grana padano et parmigiano reggiano⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2441/93⁽⁴⁾, prévoit la possibilité d'une vente par adjudication afin d'écouler les fromages détenus en stock public; que les articles 6 à 14 dudit règlement fixent les procédures et les conditions de la mise en vente; que, compte tenu de l'âge de certaines quantités de fromages grana padano se trouvant en stock public, il est opportun de procéder à leur revente sur le marché, sans pour autant compromettre l'équilibre du marché; qu'il convient, dès lors, d'exiger que les offres respectent un prix minimal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1107/68, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché des fromages grana padano entrés en stock avant le 1^{er} février 1992 et détenus par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 28 septembre 1993.

2. Outre les conditions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1107/68, une offre n'est valable que si elle porte sur un montant d'au moins 548 écus par 100 kilogrammes.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA).
Via Palestro 81,
I-00198 Roma
[tél.: (396) 647 49 91; télex: 613003/620331 AIMA (I); télécopieur: (396) 445 39 40].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

⁽⁴⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2445/93 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 47, 86 et 90 (numéros d'ordre 40.0470, 40.0860 et 40.0900) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 47, 86 et 90 (numéros d'ordre 40.0470, 40.0860 et 40.0900) originaires de Chine, le plafond s'établit respectivement à 3 tonnes, 28 000 pièces et 15 tonnes; que, à la date du 15 mai 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 septembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine:

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0470	47 (tonnes)	5106 10 10	Fils de laine ou de poils fins, cardés non conditionnés pour la vente au détail
		5106 10 90	
		5106 20 11	
		5106 20 19	
		5106 20 91	
		5106 20 99	
		5108 10 10	
5108 10 90			
40.0860	86 (1 000 pièces)	6212 20 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie
		6212 30 00	
		6212 90 00	
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
		5607 49 11	
		5607 49 19	
		5607 49 90	
		5607 50 11	
		5607 50 19	
		5607 50 30	
		5607 50 90	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2446/93 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} septembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 48 et 55 (numéros d'ordre 40.0480 et 40.0550) originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 48 et 55 (numéros d'ordre 40.0480 et 40.0550) originaires de l'Inde, le plafond s'établit respectivement à 60 et 60 tonnes; que, à la date du 14 mai 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 septembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0480	48 (tonnes)	5107 10 10	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
		5107 10 90	
		5107 20 10	
		5107 20 30	
		5107 20 51	
		5107 20 59	
		5107 20 91	
		5107 20 99	
		5108 20 10	
		5108 20 90	
40.0550	55 (tonnes)	5506 10 00	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformés pour la filature
		5506 20 00	
		5506 30 00	
		5506 90 10	
		5506 90 91	
		5506 90 99	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2447/93 DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 48 (numéro d'ordre 40.0480) originaires de Bulgarie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 48 (numéro d'ordre 40.0480) originaires de Bulgarie, le plafond s'établit à 31 tonnes; que, à la date du 27 avril 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Bulgarie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 6 septembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Bulgarie:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0480	48 (tonnes)	5107 10 10	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail
		5107 10 90	
		5107 20 10	
		5107 20 30	
		5107 20 51	
		5107 20 59	
		5107 20 91	
		5107 20 99	
		5108 20 10	
		5108 20 90	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2448/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

relative à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil⁽³⁾ définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission⁽⁴⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;considérant que la France et l'Espagne ont demandé à la Commission, le 27 août 1993, de prendre des mesures de sauvegarde à l'encontre des importations d'aulx originaires de Chine ; que ces demandes ont été complétées le 1^{er} septembre 1993 par des données supplémentaires ;

considérant que, à l'heure actuelle, les demandes de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine dépassent le volume traditionnel des importations originaires de ce pays ;

considérant que le marché des aulx dans la Communauté est actuellement caractérisé par des niveaux de prix sensiblement inférieurs à ceux de la campagne précédente sur les marchés des principaux États membres producteurs ; que la poursuite de ces importations menace donc d'entraîner des perturbations graves dans ce secteur susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité CEE et notamment de porter gravement préjudice aux producteurs communautaires ; qu'il est nécessaire, en raison de ces circonstances critiques, de prendre d'urgence des mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, à cette fin, de suspendre la délivrance des certificats d'importation pour la période strictement nécessaire à l'élimination des perturbations décrites ci-dessus ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2707/72, il convient de tenir

compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance de certificats d'importation pour les aulx (code NC 0703 20 00) originaires de Chine, visés aux termes du règlement (CEE) n° 1859/93, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1993.

*Article 2*1. L'article 1^{er} n'est pas applicable aux demandes de certificats destinés à couvrir des produits pour lesquels il est prouvé, lors du dépôt de la demande, qu'ils étaient en voie d'acheminement vers la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Sont considérés comme en voie d'acheminement vers la Communauté les produits qui :

— ont quitté la Chine avant l'entrée en vigueur du présent règlement

et

— sont transportés moyennant un document de transport valable du lieu de chargement en Chine jusqu'au lieu de déchargement dans la Communauté, établi avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, que les conditions visées au paragraphe 2 sont remplies.

Toutefois, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté la Chine avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque l'un des documents suivants est fourni :

— en cas de transport maritime, le connaissement, dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,

— en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer chinois avant ce jour-là,

— en cas de transport par route, le carnet TIR (transports internationaux routiers) établi par le bureau de douane chinois avant ce jour-là,

— en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2449/93 DE LA COMMISSION
du 2 septembre 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les para-
graphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton,
modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règle-
ment (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5
paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé
par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égréné, visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à
64,328 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre
1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2450/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1005 90 00 000	04	75,00
0712 90 19 000	—	—		07	15,00
1001 10 00 200	—	—		02	0
1001 10 00 400	—	—	1007 00 90 000	—	—
1001 90 91 000	09	45,00	1008 20 00 000	—	—
	02	0	1101 00 00 100	01	73,00
1001 90 99 000	04	40,00	1101 00 00 130	01	68,00
	05	17,00	1101 00 00 150	01	63,00
	08	18,00	1101 00 00 170	01	58,00
	02	15,00	1101 00 00 180	01	55,00
1002 00 00 000	03	25,00	1101 00 00 190	—	—
	06	17,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	73,00
1003 00 10 000	09	55,00	1102 10 00 700	—	—
	02	0	1102 10 00 900	—	—
1003 00 20 000	04	25,00	1103 11 30 200	01	65,00 (3)
	02	15,00	1103 11 30 900	—	—
1003 00 80 000	04	25,00	1103 11 50 200	01	65,00 (3)
	02	15,00	1103 11 50 400	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 50 900	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 200	01	65,00 (3)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Égypte, le Maroc, la Tunisie, et l'île Maurice,
- 06 la Corée et le Japon,
- 07 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie,
- 08 l'Algérie,
- 09 la Roumanie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2451/93 DE LA COMMISSION
du 2 septembre 1993
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽³⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		9	10	11	12	1	2	3
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	03	0	0	0	- 70,00	- 70,00	—	—
	02	0	- 70,00	- 70,00	- 70,00	- 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2452/93 DE LA COMMISSION**du 2 septembre 1993****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 1^{er} septembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	136,17 (2) (3)
0712 90 19	136,17 (2) (3)
1001 10 00	65,57 (1) (5)
1001 90 91	84,71
1001 90 99	84,71 (6)
1002 00 00	110,66 (6)
1003 00 10	102,00
1003 00 20	102,00
1003 00 80	102,00 (6)
1004 00 00	84,63
1005 10 90	136,17 (2) (3)
1005 90 00	136,17 (2) (3)
1007 00 90	138,42 (4)
1008 10 00	16,81 (6)
1008 20 00	24,09 (6)
1008 30 00	24,09 (6)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	24,09
1101 00 00	154,95 (6)
1102 10 00	192,44
1103 11 30	135,48
1103 11 50	135,48
1103 11 90	177,62
1107 10 11	161,66
1107 10 19	123,54
1107 10 91	192,44
1107 10 99	146,54
1107 20 00	168,98

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2453/93 DE LA COMMISSION**du 2 septembre 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

1^{er} septembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 septembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1993

relatif à la définition des subventions d'exploitation et à l'importation en vue de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché

(93/475/CEE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (¹), et notamment son article 1^{er},

considérant que, pour définir le produit national brut aux prix du marché (PNBpm) conformément à l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, il est nécessaire de clarifier la définition des subventions d'exploitation et à l'importation telle qu'elle est utilisée aux fins du système européen de comptes économiques intégrés;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité instauré conformément à l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux fins de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, les précisions relatives à la définition des subventions d'exploitation et à l'importation figurent à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1993.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

(¹) JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

ANNEXE

Les précisions qui suivent visent à clarifier, aux fins de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom, l'article 2 de cette même directive en ce qui concerne la valorisation de la production de biens et services (P 10).

Sont exclus des « Subventions d'exploitation et à l'importation » (R 30) :

- les versements des administrations publiques au profit de catégories particulières de ménages définies *a priori*, et qui, pour des raisons administratives, sont effectués aux unités de production marchande pour leur permettre de réduire le prix des produits destinés à ces ménages. Ces versements sont explicitement calculés pour compenser les réductions tarifaires accordées aux ménages,
- les versements que les administrations publiques effectuent aux unités de production marchande comme paiements intégraux ou partiels pour des biens et des services que ces unités de production marchande fournissent directement et individuellement aux ménages et pour lesquels les ménages ont un droit juridiquement établi.

Ces versements sont enregistrés soit dans les prestations sociales (R 64), soit dans les transferts courants divers (R 69), soit dans la consommation collective (P 30).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (157^e dérogation)

(93/476/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture d'un contingent à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les suspensions de droits ou un contingent tarifaire ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64, mais

exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que le contingent accordé sera destiné à satisfaire exclusivement les besoins spécifiques de certaines industries transformatrices demanderesse de l'État membre concerné, à l'exclusion de toutes autres entreprises d'autres États membres;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet du contingent tarifaire indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont les quantités sont réparties entre États membres selon le tableau ci-dessous :

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
a) ex 7213 50 10	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes, d'un diamètre de 5,5 mm ou plus mais n'excédant pas 13 mm :	Allemagne	2 400	0
		Benelux	2 760	0
		France	2 860	0
	en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids :			
	— 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone			
	— 0,25 % ou moins de silicium			
	— 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse			
	— 0,02 % ou moins de soufre			
	— 0,03 % ou moins de phosphore			
	— 0,06 % ou moins de cuivre			

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
b) ex 7227 90 80	en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone — 0,15 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de silicium — 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,9 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome — 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,25 % de vanadium			
c) ex 7227 90 80	en autres aciers alliés, contenant en poids : — 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone — 1,2 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse — 0,025 % ou moins de soufre — 0,025 % ou moins de phosphore — 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome			

2. Les produits susmentionnés doivent répondre en outre aux spécifications physiques suivantes :

Les valeurs indiquées sont valables pour tout type d'inclusion.

a) décarburation :

profondeur de décarburation mesurée hors défauts :

- pour les fils machine visés aux points a) et b) : 0,05 millimètre maximum,
- pour les fils machine visés au point c) : 0,07 millimètre maximum ;

b) état de surface :

profondeur maximale des défauts (criques, fissures ou repliures) mesurés perpendiculairement à la surface : 0,05 millimètre ;

c) inclusions non métalliques :

examen à réaliser selon la norme Afnor (référence A 04/106) de juillet 1972 et de Stahl-Eisen-Blatt 1570/71 ;

valeur maximale type figure 1 depuis la surface jusqu'à deux tiers du rayon ;

valeur maximale type figure 2 au-dessous des deux tiers du rayon jusqu'au cœur.

Article 2

1. Les États membres sur le territoire desquels sont importés en suspension de droits les produits ci-dessus définis sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire du contingent tarifaire entre les pays tiers.

2. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (158° dérogation)

(93/477/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en qualité insuffisante dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont toujours pas en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture d'un contingent à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire;

considérant que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que les suspensions de droits ou un contingent tarifaire ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64, mais

exercer une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que le contingent accordé sera destiné à satisfaire exclusivement les besoins spécifiques de certaines industries transformatrices demanderesse de l'État membre concerné, à l'exclusion de toutes autres entreprises d'autres États membres;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet du contingent tarifaire indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits indiqués ci-dessous, dans le cadre du contingent tarifaire dont la quantité est indiquée en regard des États membres concernés :

Code NC	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Taux des droits (en %)
ex 7225 10 91 ex 7226 10 30	Produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques », laminés à froid, à grains orientés, d'une largeur respectivement supérieure à 500 mm et égale ou supérieure à 600 mm, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,23 mm et ayant une perte par inversion magnétique nominale inférieure ou égale à 0,8 W/kg déterminée d'après la méthode Epstein avec un courant de 50 périodes et une induction de 1,7 tesla.	Benelux	600	0

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire du contingent tarifaire entre les pays tiers.

2. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité sur la protection tarifaire afin de permettre l'application des préférences tarifaires généralisées à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement (159^e dérogation)

(93/478/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, décident depuis des années de concéder aux pays tiers bénéficiaires des préférences généralisées des avantages tarifaires à l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques CECA, sous la forme de suspensions tarifaires totales sans limites quantitatives pour certains types de produits ou sous la forme de suspensions tarifaires totales dans les limites de contingents fixés pour d'autres types de produits;

considérant que la Commission est associée à la négociation de ces concessions et aux décisions des représentants des gouvernements qui les mettent en vigueur et que les décisions en question sont prises en plein accord avec elle;

considérant que de telles concessions sont visées par l'article 3 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, qui prévoit l'octroi par la Commission, après consultation des États membres, de dérogations aux obligations tarifaires établies par cette recommandation pour des raisons de politique commerciale;

considérant que la décision 92/584/CECA des représentants des gouvernements des États membres de la

Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil⁽³⁾ établissant les concessions tarifaires a été prise par les États membres avec l'accord de la Commission; qu'elle répond aux exigences de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 pour permettre une dérogation; que, dès lors, il y a lieu d'octroyer la dérogation pour les concessions en question;

considérant que les États membres ont été consultés sur le projet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation de produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires et en provenance de pays tiers, les suspensions de droits résultant de la décision 92/584/CECA.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

(¹) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

(²) JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

(³) JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 46.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 84 du 5 avril 1993.)

Page 74, dans l'annexe V deuxième colonne, « Espagne, Madrid » :

au lieu de : « Télécopie 276 03 87 »,

lire : « Télécopie 576 03 87
577 29 23 ».

Page 75, dans l'annexe V, première colonne, « Portugal » :

au lieu de : « Téléfax 155 43 97 »,

lire : « Téléfax 355 43 97 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2106/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (troisième série 1993), et modifiant les règlements (CEE) n° 3913/92 et (CEE) n° 3914/92 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, chimiques et industriels

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 191 du 31 juillet 1993.)

Page 16, à l'article 1^{er} paragraphe 3, dans le tableau, colonne « Volume du contingent » :

au lieu de : « 410 »,

lire : « 420 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1751/84 de la Commission, du 13 juin 1984, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 171 du 29 juin 1984.)

À l'annexe IV, titre C, *in fine*:

au lieu de: « Est exclu le matériel devant être utilisé pour la fabrication industrielle... »,

lire: « Est exclu le matériel devant être utilisé pour les transports intérieurs ou pour la fabrication industrielle... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3689/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit et du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 374 du 22 décembre 1992.)

Page 15, à l'article 2, l'appel de note 2 et la note 2 de bas de page sont supprimés.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3693/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1751/84 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 374 du 22 décembre 1992.)

Page 35, dans l'annexe III:

au lieu de: « annexe XI »,

lire: « annexe II ».
